

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation  
sur la route départementale D941  
au territoire des communes de AUCHY-LES-MINES, CUINCHY et VIOLAINES  
TRAVAUX  
Dérasement des accotements  
Section hors agglomération  
du 01 mars 2024 au 30 avril 2024

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 02/02/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois - CER de Cambrin, fait connaître le déroulement des travaux de Dérasement des accotements, du 01 mars 2024 au 30 avril 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Dérasement des accotements, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941 du PR153+150 au PR154+150 côté droit et gauche, hors agglomération, du 01 mars 2024 au 30 avril 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AUCHY-LES-MINES, CUINCHY et VIOLAINES,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 du PR153+150 au PR154+150 côté droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUCHY-LES-MINES, CUINCHY et VIOLAINES, du 01 mars 2024 au 30 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- neutralisation de la voie de droite,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CF15, CF16 et CF26b,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

BETHUNE, le 01 mars 2024.

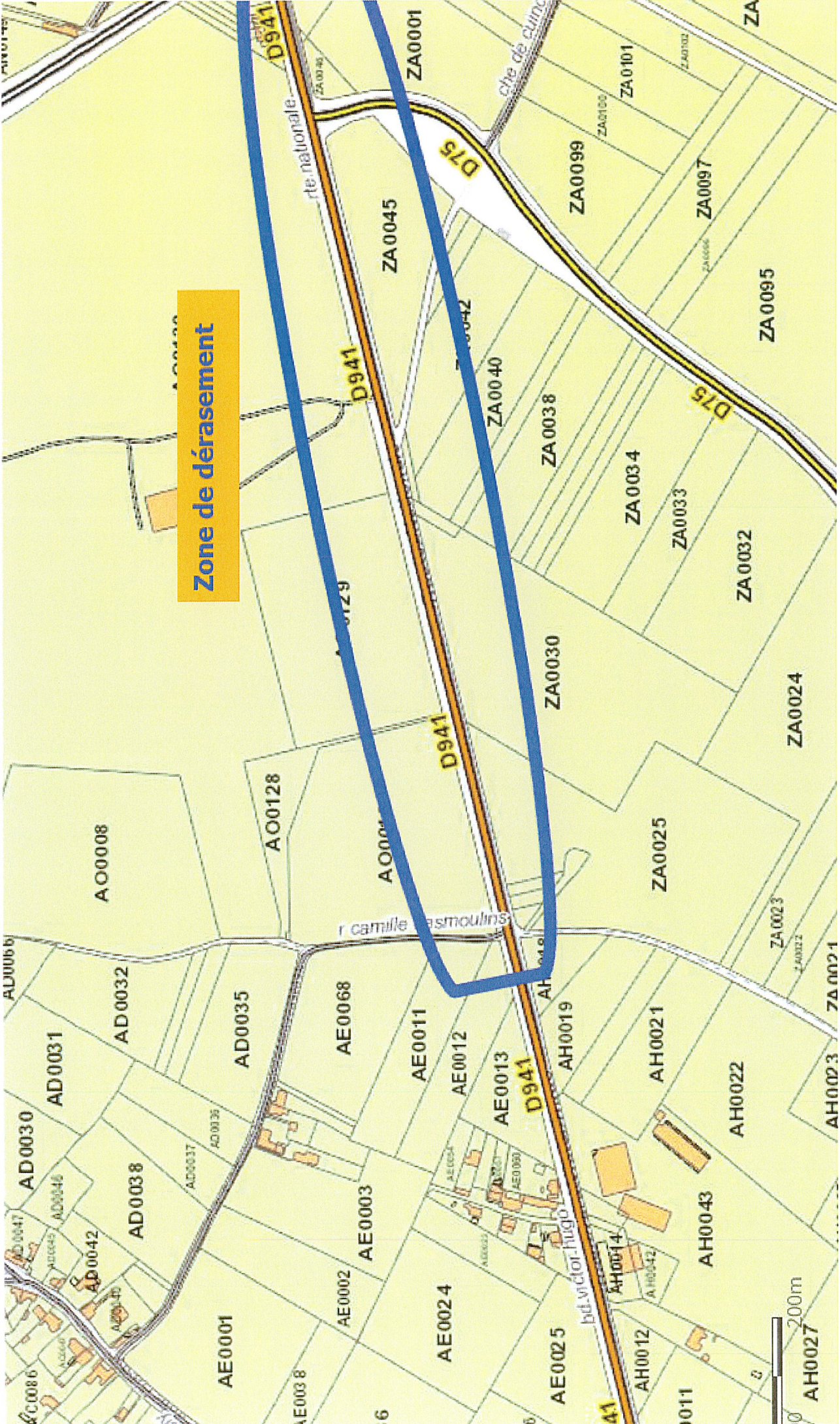
**Pour le Président du Conseil départemental,  
Po/La Directrice de la Maison du Département  
Aménagement et Développement Territorial de l'Artois**

**Le Responsable de l'Unité Routes  
et Mobilité de l'Artois**

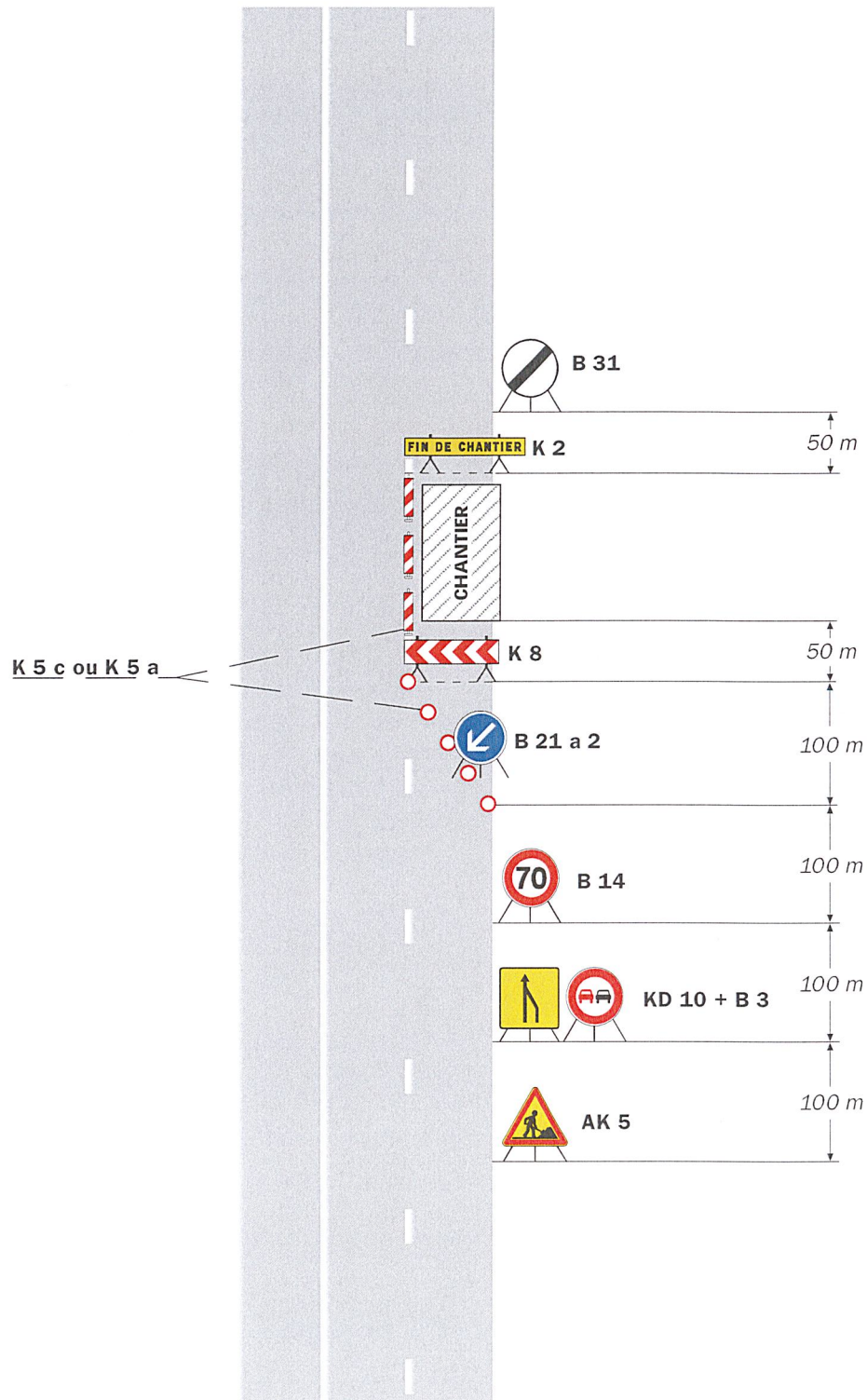
**Julien POYER**



**Zone de dérasement**







**Remarque(s) :**

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

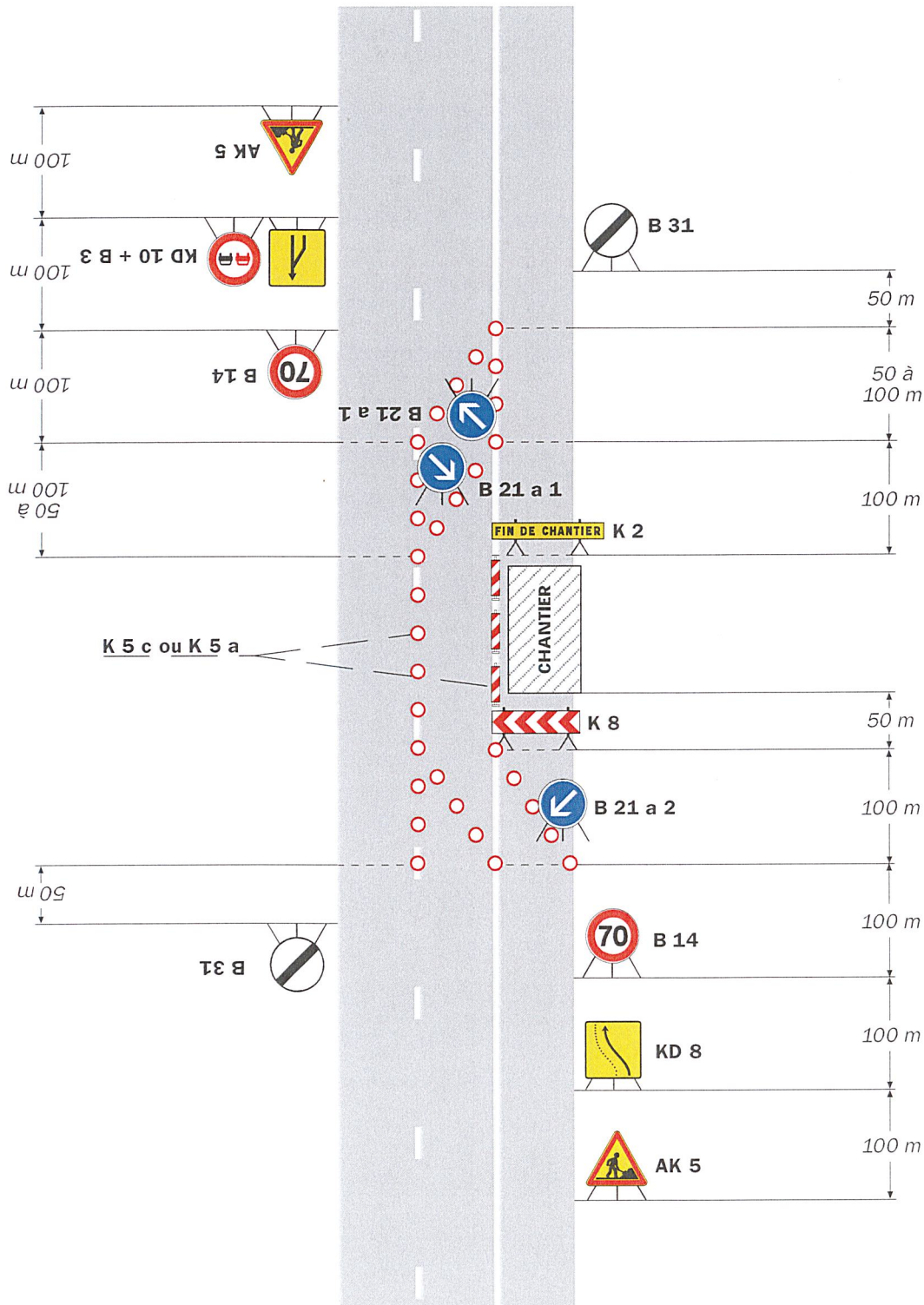
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).  
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.

# Chantiers fixes

CF16

Voie latérale neutralisée  
Cas 3

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



## Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

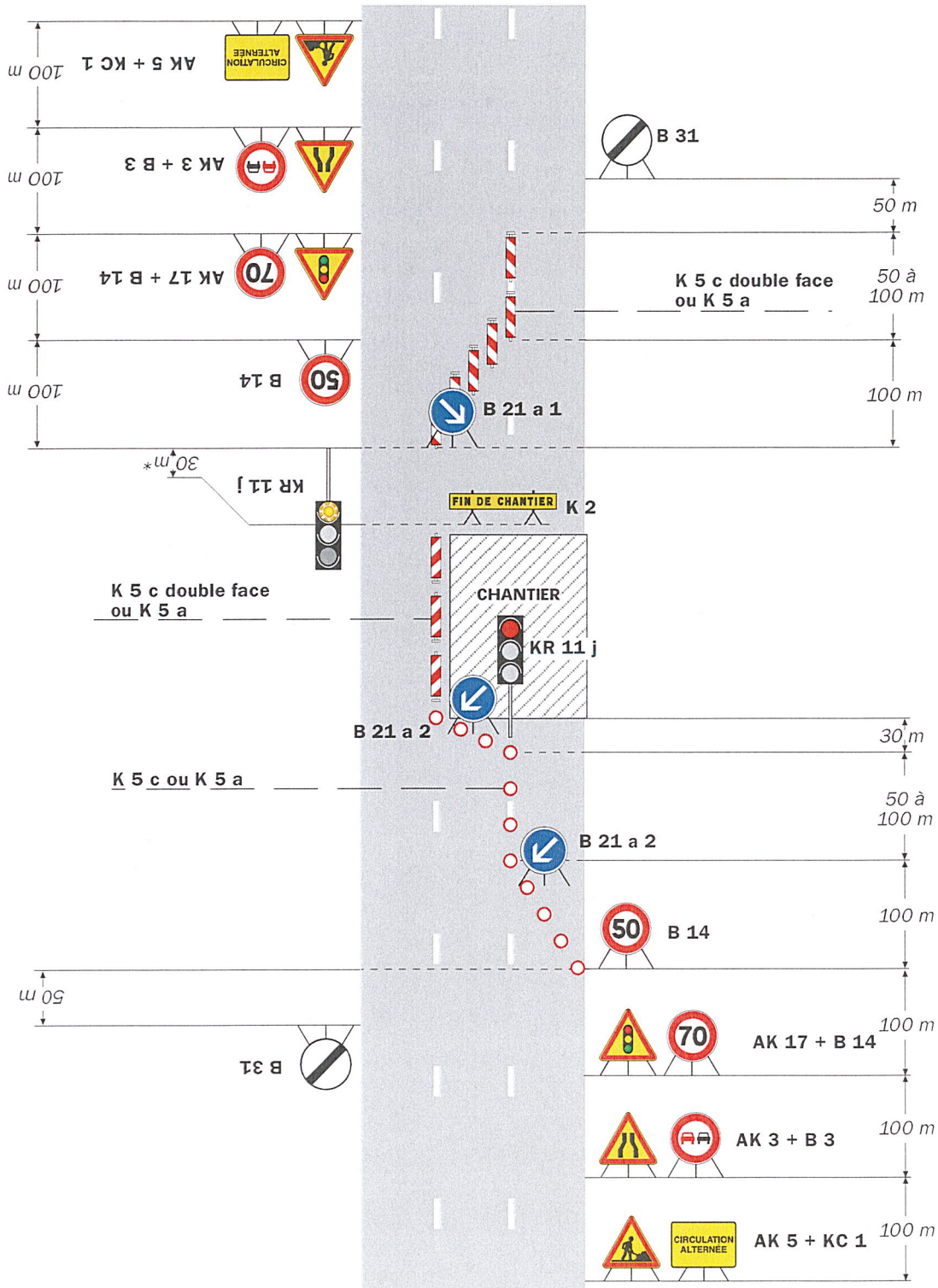


# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores sans rabattement préalable

Circulation alternée  
Route à 3 voies



**Remarque(s) :**

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF26a.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

\* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.